

**Finances, achats publics  
et système d'information  
Commande publique**

**Décision n° 2024-324**

**Objet :** Décision rectificative à la décision n°2024-322 relative à la déclaration d'infructuosité du marché public de services « Maintenance préventive, corrective et curative des équipements de sécurité incendie des bâtiments communaux »

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L.2123-1, R.2123-1 1, R.2123-4, R. 2123-5 et R.2185-1°,

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020 portant application des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de publicité portant le n°4096749 transmis pour diffusion sur le profil acheteur de la mairie, maximilien.fr, sur le parisien et sur e-marchespublics.com le 10 juin 2024,

Vu l'absence de candidature et d'offre pour le marché public de services 24TB12 relatif à la maintenance préventive, corrective et curative des équipements de sécurité incendie des bâtiments communaux de la ville de Sceaux,

Vu la décision n°2024-322 relative à la déclaration d'infructuosité du Marché public de services « Maintenance préventive, corrective et curative des équipements de sécurité incendie des bâtiments communaux »,

Considérant l'erreur matérielle mentionnant la déclaration sans suite de la procédure du lot n°6 pour cause d'infructuosité,

DÉCIDE de déclarer sans suite la procédure du marché public de services « Maintenance préventive, corrective et curative des équipements de sécurité incendie des bâtiments communaux » pour cause d'infructuosité.

Fait à Sceaux, le 14 octobre 2024



Philippe LAURENT